



## Règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 109 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'article 9, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins, la première phrase est remplacée comme suit :

« La déclaration est à établir par la procédure électronique mise à la disposition par l'administration et signée par l'employeur ou par une personne mandatée par celui-ci. ».

### Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Finances,*  
**Gilles Roth**

Fait le 20 décembre 2024.  
*Pour le Grand-Duc,*  
*Son Lieutenant-Représentant,*  
**Guillaume,**  
*Grand-Duc Héritier*

